



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-025

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2024-01-12-00006 - Arrêté portant modification d'agrément ANG'AILES AT HOME (2 pages) Page 5
- 64-2024-01-12-00007 - Récépissé de déclaration modificative pour les services à la personne ANG'AILES AT HOME (4 pages) Page 8
- 64-2024-01-19-00011 - Récépissé de déclaration pour les services à la personne ROCHE Lara (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

- 64-2024-01-23-00011 - Fermeture exceptionnelle Accueil SIP et SIE BIARRITZ (1 page) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

- 64-2024-01-23-00005 - Abrogation AOT ALLINE 2024 signée (2 pages) Page 18
- 64-2024-01-23-00007 - AOT COMMUNE LAHONCE 2024 (8 pages) Page 21
- 64-2024-01-23-00006 - AOT VALLES DIEZ 2024 signée (8 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2024-01-23-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn. (4 pages) Page 39
- 64-2024-01-23-00008 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle et des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour. (4 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

- 64-2024-01-22-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain et tournesol pour la campagne d'indemnisation 2023-2024 (4 pages) Page 49

64-2024-01-22-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport, le lâcher et l'équipement par émetteur d'un spécimen de grand tétas. (2 pages)	Page 54
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /	
64-2024-01-22-00006 - Délégation de signature - MA PAU - 22 01 23 (16 pages)	Page 57
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2024-01-22-00002 - Arrêté approuvant les limites géographiques de l'installation portuaire n°2012-FRBAY-0029 Terminal marchandises diverses Blancpignon (2 pages)	Page 74
64-2024-01-19-00009 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (5 pages)	Page 77
64-2024-01-19-00010 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024 (7 pages)	Page 83
64-2024-01-22-00004 - Arrêté modifiant la composition du Comité Local de Sécurité Portuaire (CLSP) du Port de Bayonne (2 pages)	Page 91
64-2024-01-19-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques. (4 pages)	Page 94
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2024-01-23-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille du travail promotion janvier 2024 (36 pages)	Page 99
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2024-01-24-00001 - Appel générosité publique pour le Fonds de Dotation Indarra à Biarritz (2 pages)	Page 136
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2024-01-24-00002 - Arrêté relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations et de leurs dépendances accessibles au public (5 pages)	Page 139
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2024-01-23-00012 - Arrêté modification composition CODERST (2 pages)	Page 145
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2024-01-22-00003 - Arrêté portant approbation du rapport d'évaluation de la sécurité de l'installation portuaire n°2012-FRBAY-0029 Terminal marchandises diverses Blancpignon (2 pages)	Page 148

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2024-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse (1 page)

Page 151

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-12-00006

Arrêté portant modification d'agrément
ANG'AILES AT HOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP880361332

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-10, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté portant agrément accordé à l'organisme ANG'AILES AT HOME à compter du 20 mai 2020 pour une durée de cinq ans, d'activités exercées en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 juin 2023, par Mme Nathalie LEGOFFE en qualité de gestionnaire de l'organisme ANG'AILES AT HOME, afin de pouvoir exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées, soumises à handicap ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite de véhicule personnel ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANG'AILES AT HOME**, dont l'établissement principal est situé Z.A. Porte du Labourd – Route de Bidarray – 64250 LOUHOSSOA, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2020 porte également, à compter du 28 juin 2023, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et dans les départements suivants :**

Activités exercées en mode prestataire et mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants en situation de handicap) - (64),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) - (64),

Activités exercées uniquement en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives – (64),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - (64).

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'échéance de l'agrément reste inchangée au 19 mai 2025.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du Code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Pyrénées-Atlantiques (Antenne de Pau) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

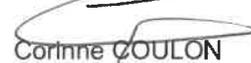
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-12-00007

Récépissé de déclaration modificative pour les
services à la personne ANG'AILES AT HOME



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880361332**

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D 7231-1, et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté portant agrément accordé à l'organisme ANG'AILES AT HOME à compter du 20 mai 2020 pour une durée de cinq ans, d'activités exercées en mode prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne accordée à l'organisme ANG'AILES AT HOME à compter du 20 mai 2020,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 juin 2023 par Mme Nathalie LEGOFFE en qualité de gestionnaire de l'organisme ANG'AILES AT HOME, afin de pouvoir exercer en mode mandataire auprès des personnes âgées, soumises à handicap ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite de véhicule personnel ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie du fait de l'acceptation de la demande de modification d'agrément présentée le 28 juin 2023 par Mme Nathalie LEGOFFE en qualité de gestionnaire de l'organisme ANG'AILES AT HOME situé Z.A. Porte du Labourd – Route de Bidarray – 64250 LOUHOSSOA, et **enregistré sous le numéro SAP 880361332**, pour exercer des activités en mode mandataire auprès des personnes âgées, soumises à handicap ou atteintes de pathologies chroniques : assistance, accompagnement et conduite de véhicule personne.

Qu'en conséquence, nos services établissent le présent récépissé de déclaration modificative de services à la personne pour les activités et départements suivants :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants en situation de handicap) - (64),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) - (64),

- Uniquement en mode mandataire pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à domicile (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives – (64),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) - (64).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, soit le 28 juin 2023.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R 7232-1 à R 7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D 7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe du
Travail, de l'Emploi et des Solidarités,



Corinne COULON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-01-19-00011

Récépissé de déclaration pour les services à la
personne ROCHE Lara

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981161805

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 07/11/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame ROCHE Lara en qualité de dirigeante pour l'organisme ROCHE Lara dont l'établissement principal est situé 13 rue Jeanne d'Albret – 64510 BORDES et enregistré sous le **N°SAP981161805** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux de compagnie (excepté les soins vétérinaires et le toilettage) pour personnes temporairement dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes en cas d'invalidité temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail, les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, soit le 07 novembre 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

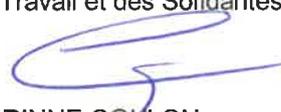
Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00011

Fermeture exceptionnelle Accueil SIP et SIE
BIARRITZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2022-269 du 25 octobre 2022) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service des Impôts des Particuliers et le Service des Impôts des Entreprises de **BIARRITZ** seront fermés au public à titre exceptionnel :

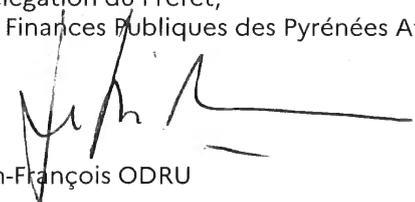
- du mercredi 31 janvier 2024 après-midi au vendredi 2 février 2024 inclus,
- du mercredi 7 février 2024 au vendredi 7 février 2024 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à PAU, le 23 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques


Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00005

Abrogation AOT ALLINE 2024 signée



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.010
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ALLINE Benjamin

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'attestation, en date du 1^{er} janvier 2024, confirmant la cession de son installation ;

VU l'arrêté n°64-2023-12-05-00006 autorisant Monsieur ALLINE Benjamin à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 18 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur ALLINE Benjamin, demeurant 10 rue Félix Brun, 69007 Lyon, par arrêté en date du 5 décembre 2023 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.010, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 23 JAN. 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00007

AOT COMMUNE LAHONCE 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 119.700
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : COMMUNE DE LAHONCE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 21 novembre 2023, de la COMMUNE DE LAHONCE représentée par son Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 18 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Commune de Lahonce représentée par son Maire Monsieur HUGLA David, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 700 avenue de l'Abbaye, 64990 Lahonce est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 119.700, commune de Lahonce, lieu-dit «Port de l'Aiguette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une assise en béton de 2,65 m de long par 2 m de large ;
- une passerelle de 20 m de long par 1,20 m de large ;
- un reposoir de passerelle de 4 m de long par 2,50 m de large ;
- un ponton flottant de 24 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux et soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 123,30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cinq-cent-quatre-vingts euros (580 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGBH518.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **23 JAN. 2024**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Commune de Lahonce

Adour

Identification : PADGLH518

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 15 m x 4 m
pour la Commune de Lahonce

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **23 JAN 2024**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00006

AOT VALLES DIEZ 2024 signée



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – 125.010
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : VALLES DIEZ Ander

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 1^{er} janvier 2024, de Monsieur VALLES DIEZ Ander, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 18 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Ander VALLES DIEZ, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 90 rue de Béhobie, 64700 Hendaye, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 125.010, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6 m de long par 1 m de large dont les extrémités sont fixées sur un bloc de béton de 1 m de côté, en haut de berge, et reposant dans le lit de l'Adour sur 2 pieux en bois ;
- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 3 m de large retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 31 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an à partir du 1^{er} janvier 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-vingt-neuf euros (229 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY272.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 23 JAN. 2024

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Commune de Bayonne

Avenue Benjamin Gomez

Immatriculation : PADDBY272

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 3 m
pour Monsieur VALLES DIEZ Ander

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **23 JAN 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un
dispositif de vidéo comptage automatique des
anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage
hydroélectrique de Baigts-de-Béarn.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOIR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.

Intervenants : Personnel de Migradour.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2024 au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau, au niveau du barrage hydroélectrique EDF de Baigts-de-Béarn.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par piégeage, mis en place à l'amont de la rampe à anguilles sur le barrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles européennes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du barrage après relevés biométriques et opérations de calibrage du dispositif de comptage autonome selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIGRADOIR – 74 route de la Chapelle de Rouse – 64290 GAN

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – USM Adour

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00008

Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle et des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association MIGRADOIR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN, en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle et des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOIR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle et des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Messieurs Olivier BRIARD, président de Migradour et Samuel MARTY, responsable technique Migradour.

Intervenants : le personnel de Migradour, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque et de la Nive, et personnel de l'INRAE, station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er février 2024 au 31 décembre 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés : Nivelle et Nive sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou.

Lieux de capture : Nivelle (Uxondoa et Olha) et Nive (Xopolo et Halsou).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés dans les pièges présents sur les ouvrages de franchissement des poissons selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces piscicoles.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur cours d'eau d'origine, à l'amont de leur lieu de capture, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture

a) Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés. Ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

b) Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignait les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...);
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe...);
- observations sur l'état du dispositif ;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèces, et nombre d'individus capturés) ;
- commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau. Il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 15 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 janvier 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIGRADOUR – 74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB – USM Adour

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-22-00005

Arrêté préfectoral

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier
sur maïs grain et tournesol pour la campagne
d'indemnisation 2023-2024



**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur maïs grain et tournesol pour la
campagne d'indemnisation 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature ;

VU les barèmes 2023 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultés par écrit ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux récoltes de maïs grain et de tournesol ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes de maïs grain et de tournesol 2023 est fixé à un prix moyen des prix proposés par la commission nationale. Les barèmes retenus sont mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnités versées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut

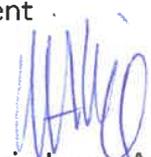
faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 22 janvier 2024

Le PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Marie-Laure Avoix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Maïs grain, tournesol

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal</u>
Maïs grain	15,30 €
Tournesol	38,25 €

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-22-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture, le
transport, le lâcher et l'équipement par
émetteur d'un spécimen de grand tétras.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la capture, le transport, le lâcher et l'équipement par émetteur
d'un spécimen de grand tétras**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (*Tetrao urogallus major*) 2012-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les dispositions prises par le Service de la Biodiversité et de la Gestion des Poissons du Gouvernement de Navarre en date du 28 décembre 2023 ;

VU la demande d'autorisation l'Office français de la biodiversité en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'expérience reconnue de MM. Michel Clément inspecteur retraité de l'Office français de la biodiversité, Ramuntcho Tellechéa technicien forestier de l'Office national des forêts et Miguel Elosegui technicien nature du Gouvernement de Navarre en matière de capture et d'équipement d'oiseaux, en particulier du grand tétras ;

CONSIDÉRANT le comportement anormal d'un spécimen de grand tétras se montrant familier avec les humains et se situant actuellement dans une zone très fréquentée en forêt de La-Pierre-Saint-Martin, sur la commune d'Arette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déplacer cet oiseau sur une zone moins fréquentée afin d'éviter les risques de mortalité (comme le braconnage, la collision avec un véhicule ou la prédation par un chien) ;

CONSIDÉRANT les suivis et comptages de grands tétras réalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM) et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 ;

CONSIDÉRANT que ces suivis permettent une meilleure connaissance de la population dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et d'orienter les mesures mises en place en faveur de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de l'autorisation disposent des compétences et autorisations nécessaires pour la capture et la manipulation des oiseaux ;

ARRÊTE

Article premier :

Messieurs Michel Clémente, Ramuntcho Telletchéa et Miguel Elosegui sont autorisés à procéder à la capture du grand tétras au comportement familier sur le secteur de La-Pierre-Saint-Martin et les secteurs alentour, puis de le transporter afin de le relâcher dans un milieu plus favorable à sa survie, éventuellement en dehors du territoire français. Les inspecteurs de l'Office français de la biodiversité et les techniciens de l'Office national des forêts peuvent participer à l'opération afin d'apporter toute l'aide nécessaire au meilleur déroulement des opérations.

Article 2 :

Messieurs Michel Clémente, Ramuntcho Telletchéa et Miguel Elosegui sont autorisés à équiper l'individu de grand tétras capturé d'un émetteur VHS (n° SHL 151321) avant son lâcher.

Article 3 :

Toutes les mesures devront être prises pour assurer l'intégrité de l'individu lors de la capture, le transport, l'équipement et le lâcher.

Article 4 :

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 juillet 2024 inclus.

Article 5 :

Les bénéficiaires de l'autorisation devront rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai d'une semaine après la fin de l'opération.

Article 6 :

La présente autorisation peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22/01/2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service environnement

Marie-Laure AVOIX


Marie-Laure Avoix
Cheffe de l'Inté Forêt
Adjointe à la Cheffe du
Service Environnement

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2024-01-22-00006

Délégation de signature - MA PAU - 22 01 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'Arrêt de Pau

A PAU,

Le 22 janvier 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le Code Pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu le Code de Justice Pénale de Mineurs, notamment son article R.124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de Pau**.

Monsieur Olivier HENAFF, chef d'établissement de **Maison d'arrêt de Pau**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline ESTEVE, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Odile JUNCA, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DIOT, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALLAIS, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier ESPERANCE, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline DOMEQ, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michaël FARGUE, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie RAINETTE, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia TOMASI-LETON, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christiane TU, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steeve SAVARY, 1er surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yann ARNOULD, 1er surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric MASSY, 1er surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Kévin PITOU, 1er surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF**



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants.	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion					

Commenté [DC1]: @UDP pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4					
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17					
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 1115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 1115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 1115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 1115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et-informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11			X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X				
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7					
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Pau, 22 janvier 2024
 Le chef d'établissement,
 Olivier HENAFF

14

M. Olivier HENAFF
 Chef d'établissement
 M.A. PAU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-22-00002

Arreté approuvant les limites géographiques de
l'installation portuaire n°2012-FRBAY-0029
Terminal marchandises diverses Blancpignon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 64-2024-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 2012 - FRBAY-0029
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES BLANCPIGNON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, notamment son article R5332-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;

VU l'arrêté n° 64-2020-03-09-013 du 9 mars 2020 approuvant les limites géographiques de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par l'Agent de Sûreté Portuaire en date du 19 décembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 19 janvier 2024,

Sur proposition du Sous-préfet de Bayonne,

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : l'arrêté n° 64-2020-03-09-013 du 9 mars 2020 approuvant les limites géographiques de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon est abrogé.

Article 3 : pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Article 4 : le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur de cabinet du Préfet, le représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 JAN. 2024

Le Sous-préfet,



Fabrice ROSAY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-19-00009

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté complémentaire n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les
travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des
articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général
ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le plan d'actions pour le milieu marin du golfe de Gascogne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 décembre 2012 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 411-2 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance déposé le 31 mars 2023 par la commune de Biarritz relatif aux travaux de confortement des falaises de la côte des basques ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 15 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reçu le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la falaise de la côte des Basques depuis 2015 a conduit la commune de Biarritz à adapter la phase 2 de son programme de travaux de confortement des falaises de la côte des Basques, autorisé par arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des contraintes budgétaires ont amené la commune de Biarritz à revoir son calendrier de réalisation des travaux, avec une fin des travaux envisagée pour 2032 ;

CONSIDÉRANT que l'érosion marine affecte les falaises sur un trait de côte de plusieurs kilomètres et que le projet vise à sécuriser les biens et les personnes, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les habitats rocheux marins présent au droit du projet, susceptibles d'être impactés par les différentes phases de terrassement du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la commune de Biarritz domiciliée 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz.

Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié pour les phases 2, 3 et 4 des travaux :

Phase 2- Construction des parois clouées : septembre 2023 à décembre 2027 hors périodes estivales – secteurs M1.2, M2.2, M3-2, M4-2, M5-2

- terrassement en déblais des matériaux stockés en pied de falaise (29 000 m³) avec mise en dépôt sur la plage des matériaux sableux propres (2 000 m³) et évacuation vers des filières adaptées de tous les matériaux non réutilisables sur le chantier ;
- terrassement en déblais des marnes associées aux talus définitifs des parois clouées (67 000 m³) et mise en remblais en pied de falaise, en amont de la digue D1 ;
- construction des talus et parois clouées définitives, sur 3 niveaux, entre Toki Ederra et la piste de chantier Eugénie ;
- réalisation d'une planche d'essai pour la construction d'une protection du pied de falaise « Marbella Nord », avec les matériaux marneux issus du terrassement des parois clouées.

De manière optionnelle :

- évacuation des matériaux qui auraient dû être mis en dépôt sur la plage ou mis en remblais en pied de falaise « Marbella Nord » dans le cadre de la tranche ferme ;
- aménagement du plateau Marbella ;
- mise en sécurité en tête des parois P2Bis et B ;
- aménagement d'un escalier au sud de la paroi B ;
- aménagements définitifs du chemin piétonnier 40/42 m NGF ;
- aménagement d'un escalier au droit de la résidence Eugénie ;
- terrassement en déblais des matériaux stockés en pied de falaise (29 000 m³).

Phase 3 –Terrassement : septembre 2027 à juin 2029 hors période estivale – secteurs M1-3, M2-3, M4-3, M5-3, D1

- terrassement en déblais/remblais des talus situés entre les parois clouées de la phase 2 et le remblaiement élevé à 12.5m NGF effectué dans le cadre de la phase n°2 ;
- remodelage du remblaiement de pied en vue d'adoucir les talus et créer des risbermes intermédiaires ;
- terrassement en déblai sur 2 niveaux supplémentaires au droit du glissement Eugénie (42 000 m³) ;
- gestion des déblais :
 - ✓ Évacuation des matériaux : 26 500 m³ ;
 - ✓ réutilisation des matériaux sableux pour ré-ensabler la plage (3 500 m³) ;
 - ✓ réutilisation d'une partie des matériaux marneux pour la construction des ouvrages en remblais (12 000 m³) ;
 - ✓ réaménagement de la piste en talus joignant la digue D1 au plateau ;
 - ✓ aménagement de la plate-forme piétonne à 7.5 m NGF.

Phase 4 -Terrassement : janvier 2029 à juin 2032 – secteurs M4.4, M5-4, M6-A3, A4, D2, D3

- terrassement en déblais des talus situés en aval de la piste Eugénie, pour finaliser le déchargement du glissement, jusqu'à l'ouvrage en enrochements construits lors des mesures conservatoires, entre 7,5 et 12,0 m NGF ;
- construction du quart-de-rond en enrochements permettant le raccordement entre le projet venant du nord et l'ouvrage de protection de Marbella ;
- terrassement en déblais de la falaise, sableuse et de lignite, située entre le parking Eugénie et Marbella, afin de générer une plate-forme en déblais à 7,5m NGF, nécessaire pour la construction de la partie supérieure de la carapace en enrochements ;
- gestion des déblais :
 - ✓ Évacuation des matériaux de lignite (18 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation des matériaux sableux pour ré-ensabler la plage (10 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation d'une partie des matériaux marneux pour la construction des ouvrages en remblais de pied (7 000 m³) ;
 - ✓ réutilisation des enrochements approvisionnés pour les mesures conservatoires pour la construction de la carapace en enrochements de la digue Marbella nord.

Article 3 : Modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi complété :

Condition de réalisation de la protection provisoire de pied de falaise Marbella Nord

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de la teneur en MES de l'océan au droit des travaux de la protection provisoire de pied de falaise Marbella Nord ; la concentration en MES doit rester inférieure à 100 mg/l qui est un seuil d'alerte ; en cas de dépassement de ce seuil, les travaux sont ralentis ; en cas de dépassement d'une concentration de 250 mg/l (valeur instantanée), le chantier est arrêté immédiatement jusqu'à ce que la concentration en MES soit inférieure à 50 mg/l ; puis le chantier est adapté pour que le seuil d'alerte en teneur en MES ne soit pas dépassé ; au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités retenues pour réaliser ce suivi.

Les résultats du suivi sont communiqués hebdomadairement au service chargé de la police de l'eau pendant la réalisation de ces travaux.

Si nécessaire, un dispositif de confinement des matières en suspension est mis en place pendant les travaux.

Article 4 : Modification de l'article 18-2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 18-2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Le plan de gestion contre les espèces exotiques envahissantes est décliné sur les secteurs ayant fait l'objet du plan de lutte active et sur les secteurs de l'emprise des travaux confortés dès 2019 jusqu'à au moins 2042 et au moins dix ans après l'achèvement des travaux.

Article 5 : Modification de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Les mesures d'accompagnement et de compensation font l'objet d'un suivi scientifique réalisé par un écologue et un botaniste, annuellement pendant 5 ans suivant leurs mises en œuvre, puis tous les 5 ans jusqu'à 2047.

Article 6 : Modification de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006

Le 1^{er} alinéa de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-21-006 du 21 octobre 2019 est ainsi modifié :

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2032.

Article 7 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Biarritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service Eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Biarritz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 JAN. 2024
Le Préfet

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-19-00010

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en eau douce pour les espèces migratrices
pour l'année 2024



**Arrêté n° 64-2024-
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
pour les espèces migratrices pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027, modifié par l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 du 22 novembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 décembre 2023 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 novembre 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 14 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces migratrices pour l'année 2024 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée uniquement sur les cours d'eau suivants :

- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx ;
- le Gave d'Oloron sur tout son cours ;
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) ;
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arrossa ;
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- l'Adour.

Article 3 : Périodes et horaires autorisés pour les espèces migratrices

Les horaires de pêche autorisés sont définis selon les modalités suivantes :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Article 3.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Du 1er novembre au 31 mars à toute heure
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type B
Lamproie marine et de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

La pêche professionnelle de l'alose, de la truite de mer et du saumon est autorisée sous réserve de l'utilisation de filets d'une maille minimum fixée à 55 mm.

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 1er avril au 31 juillet sur l'Adour entre sa confluence avec les Gaves réunis en amont et la limite de salure des eaux (château de Montpellier, sur la commune d'Urt) en aval, ainsi que sur les Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaires. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Article 3.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie	Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale	
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet aux horaires de type A	
Lamproie marine et de rivière	Interdiction totale	

Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 2 septembre au 15 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 2 septembre au 15 septembre inclus
Jours d'interdictions de pêche par semaine	mardi et jeudi	mardi et jeudi	mardi et jeudi	aucun	dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi
Horaires de pêche	horaires de type A				
Quota maximal par pêcheur/an	3 (bagues obligatoires)				
Taille minimale de capture	50 cm				
Modes de pêche spécifiques	La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau				
	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 16 juin au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx 2) du 2 septembre au 15 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 16 juin au 31 juillet 2) du 2 septembre au 15 septembre Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 2 septembre au 15 septembre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 1er septembre au 15 octobre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 2 septembre au 15 septembre

Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	Gave d'Oloron	Saison	Nive	Nivelle	Gave de Pau
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 1er septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 1er septembre inclus
Jours de pêche autorisés	Tous les jours de la semaine, sous réserve des modes de pêche spécifiques fixés ci-dessous				
Horaires de pêche	horaires de type C tous les jours, sauf spécificités ci-dessous				
	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) du 1er avril au 31 juillet : les mardis et jeudis 2) du 1er août au 1er septembre : tous les jours	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet		À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée
Quotas	Pas de quota				
Taille minimale de capture	35 cm				
Modes de pêche	modes de pêche autorisés à l'article R. 436-23 du code de l'environnement sauf spécificités ci-dessous				
	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis sur tout son cours 2) du 16 juin au 31 juillet, tous les jours en amont du pont de Navarrenx, et les mardis et jeudis en aval du pont de Navarrenx 3) du 1er août au 1er septembre tous les jours sur tout son cours Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : 1) du 1er avril au 16 juin les mardis et jeudis 2) du 16 juin au 31 juillet tous les jours Dispositions spécifiques ci-après (1)	Pêche à la mouche fouettée exclusivement les mardis et jeudis	Pêche à la mouche fouettée exclusivement : du 1er septembre au 15 octobre	Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 3.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août inclus aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 15 mai au 31 juillet inclus aux horaires de type B
Lamproie marine, lamproie de rivière	Interdiction totale
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

En cas de capture accidentelle d'alose durant sa période d'interdiction de pêche avec des engins de type « filets levés » (Carrelet ou « Tioup »), il est procédé sans délais et sans aucune manipulation à sa libération.

Article 4 : Interdictions de pêche

En complément des dispositions prévues par les articles précédents, toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 9 mars au 15 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas.

La pêche de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) est interdite dans toutes les eaux libres.

Article 5 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous les agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 janvier 2024

Le PRÉFET,
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-22-00004

Arrêté modifiant la composition du Comité
Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du Port de
Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
modifiant la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du Port de
Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive du Parlement et du Conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment les articles L.5332-1 , R.5332-4 à R.5332-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20219-04-25-006 du 25 avril 2019 modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du port de Bayonne,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué, dans le port de Bayonne, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1 ;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Article 2 : Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques exerce les prérogatives dévolues, par le chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports, au représentant de l'Etat dans le département sur toute l'emprise du port de Bayonne, y compris pour les parties situées dans le département des Landes.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques communique au préfet des Landes les informations suivantes :

- L'évaluation de sûreté du port ainsi que son arrêté d'approbation et tout arrêté de modification ;
- Le plan de sûreté du port ainsi que son arrêté d'approbation et tout arrêté de modification ;
- Les modalités selon lesquelles est organisée et assurée la surveillance des plans d'eau inclus dans les limites portuaires de sûreté ;
- L'ordre du jour et le compte-rendu de toute réunion du comité local de sûreté portuaire ;
- Le calendrier des entraînements et exercices de sûreté auxquels les services de l'Etat placés sous leur responsabilité peuvent être associés ;
- La liste des installations portuaires situées dans son département ;
- L'évaluation de sûreté des installations portuaires situées dans son département ainsi que son arrêté d'approbation et tout arrêté de modification ;
- Le plan de sûreté des installations portuaires situées dans son département ainsi que son arrêté d'approbation et tout arrêté de modification ;
- La liste des zones à accès restreint dans les installations portuaires situées dans son département et les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises ainsi que les modalités de signalisation correspondantes.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met à disposition du préfet des Landes les actes relatifs à l'agrément de l'agent de sûreté portuaire et des agents de sûreté des installations portuaires.

Article 7 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion des travaux sont confidentielles.

Article 8 : Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour.

Article 9 : La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 10 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 64-20219-04-25-006 du 25 avril 2019 modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne est abrogé.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble de membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JAN. 2024

Le Sous-Préfet,

Fabrice ROSAY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-19-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission locale des transports publics
particuliers de personnes (CLT3P) dans les
Pyrénées-Atlantiques.

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports notamment les articles D3120-24 à D3120-33 relatif à la commission locale des transports particuliers de personnes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2017-07-07-002 du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-atlantiques approuvé le 7 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres ;

Considérant la représentativité des organisations professionnelles présentes au plan local ;

Considérant les propositions émises par les administrations, les organisations professionnelles, les collectivités territoriales et les associations d'usagers ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

Article premier : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- **PRÉSIDENT** : le préfet ou son représentant ;

- le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Jean Marie TOURRE
Suppléant : M. Fabrice MARTIN

Titulaire : M. Nicolas GOURSAT
Suppléant : M. Joël HARICHOURI

Titulaire : M. Philippe LAGRAVE
Suppléant : M. Frédéric MONTAUT

Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire : M. Tony BORDENAVE
Suppléant : M. Franck BOULVA

Représentants des voitures de transport avec chauffeurs

Titulaire : Mme Nadège ALLOATTI
Suppléant : M. Patrick DABERNAT

III – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Monsieur le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence publique de gestion locale ou son représentant.

Article 2 : Le président de la commission peut désigner par arrêté, le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personne à mobilité réduite, d'usagers des

transports ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement conformément à l'article D 3120-26 et suivants du code des transports. Ceux-ci sont membres de la commission avec voix délibérative.

Article 3 : Sont associés aux travaux de la commission en tant que personnes qualifiées, avec voix consultative, des représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation (T3P) et des entreprises de transport public routier assurant des services occasionnels avec des véhicules légers.
Pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

- Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : Mme Sabine THOMAS, sous-directrice
Suppléante : Mme Marjorie BORTELLE, responsable des relations avec les partenaires de santé

- Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne :

Titulaire : Mme Florence DARROUX, sous-directrice
Suppléante : Mme Nathalie LOUSTAU, responsable du service des relations avec les partenaires de santé

Sont invités à donner leur avis sur les projets d'autorisation de stationnement les maires des communes concernées ou leurs représentants.

Article 4 : La commission telle que constituée à l'article 1^{er}, est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification en utilisant les voies de recours exposées ci-après.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-11-00003 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Pyrénées-Atlantiques du 11 janvier 2024 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dont une copie est adressée à chacun des membres.

Pau, le 19 JAN. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

La présente décision peut être contestée en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

. **le recours administratif est soit un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques- 2 rue Maréchal Joffre- 64000 PAU ; **soit un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 PARIS

Le recours administratif doit être exercé dans le délai de deux mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

. **le recours contentieux**, adressé au Tribunal administratif de PAU – 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois après notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00013

Arrêté portant attribution de la médaille du
travail promotion janvier 2024



Arrêté N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABADIE Isabelle**
Cadre, SAMSIC EMPLOI AQUITAINE SAINT-PALAIS.
- **Madame ABLANEDO LOBATO Marta**
Customer procurement manager, DECATHLON.
- **Monsieur ADO Frederic**
Ouvrier d'entretien, AZUREVA.
- **Madame ADURIZ Regine**
Vendeuse, CHAUSSEA SAS.
- **Madame ALFARO Bittori**
Gestionnaire conseil accueil, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.

- **Madame ALMEIDA Marie-Hélène**
Gestionnaire appui, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame ALMELA Sandra**
Hôtesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur ALZA Christophe**
Infirmier diplômé d'état, ITINOVA.
- **Madame ANCHARTECHAHAR Virginie**
Responsable sourcing et filières de ressources génétiques, SOCIETE D'EXPLOITATION DE PRODUITS POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES SEPPIC.
- **Monsieur ANDRÉ Olivier**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Madame ARAGON Carole**
Secrétaire, ASS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES.
- **Madame ARAMENDI Christelle**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur AUDREN Yannick**
Directeur de secteur, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur AUPIC Stéphane**
-ingénieur, BMS CIRCUITS.
- **Madame BADETS Isabelle**
Training coordinator, SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER.
- **Monsieur BARON Cédric**
Conducteur d'engin, SARL ETP RIGOU.
- **Madame BAYLE Karine**
Directrice juridique, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS EPL DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Madame BEAUME Myriam**
Psychologue, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Madame BEGUE Cécile**
Chef de mission, ADOUR GESTION CONSEIL.
- **Monsieur BEHERE Christophe**
Technico commercial, HP FERMETURES & MENUISERIES.
- **Madame BENAC Anne Marie**
Technicien supérieur analyses biologiques, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame BERGADIEU Claire**
Infirmière, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame BERGERET Severine**
Conseillère clientèle professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

- **Monsieur BERGEZ-LESTREMEAU Frédéric**
Chef d'équipe, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur BERNADICOU David**
Agent polyvalent, L'OFFICE 64 DE L'HABITAT.
- **Monsieur BERNÉ Richard**
Technicien informatique, SPIE SUPPORT SERVICES.
- **Monsieur BESINGRAND Cédric**
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BESSIERES Nicolas**
Statisticien, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur BESSOUAT Nicolas**
Électromécanicien, SAUR.
- **Monsieur BIDACHE Patrick**
Retraité, DIETSMANN TECHNOLOGIES.
- **Monsieur BILLIET Alexandre**
employé, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur BORDENAVE Franck**
Équipier de collecte, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED.
- **Monsieur BOURCEAU Rémi**
Opérateur, LABORATOIRES GOEMAR.
- **Monsieur BRANGER Benoît**
Directeur de projet, TSO.
- **Madame BRANTUS Maud Claudie**
Responsable d'établissement, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Madame BREDY Audrey**
Consultante, MANPOWER FRANCE.
- **Madame BRODUT Angelique**
Conseillère clientèle, GIE AG2R.
- **Monsieur BURCKHARDSMEYER Didier**
Responsable technique agence, C&C FRANCE.
- **Monsieur BURUCOA Daniel**
Logisticien, CEGECLIM.
- **Madame CABE Isabelle**
Responsable configuration moteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame CANTILE Christelle**
Sous-directrice agence, HSBC CONTINENTAL EUROPE.
- **Monsieur CAPDEVILA Fabrice**
Agent de maîtrise, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Monsieur CARCENAC Pascal**
Educateur sportif, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur CARDON Pierre**
Ingénieur, TOTALENERGIES GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Monsieur CARJUZAA Patrick**
Opérateur nettoyage lavage, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame CARRASCO Virginie**
Employée de bureau, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Monsieur CASAUBON Stéphane**
Opérateur usinage, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame CASIRIAIN Anne**
Comptable, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur CATALAN Philippe**
Equilibreur, CSE SAFRAN HE TURBOMECA BORDES.
- **Monsieur CAU Guillaume**
Conseiller financier, CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ANGLET.
- **Monsieur CAYRE Cedric**
Directeur entrepôt, CARREFOUR SUPPLY CHAIN.
- **Madame CAZEMAJOR Julie**
Gestionnaire données référentielles, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur CAZENAVE Didier**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS.
- **Madame CAZENAVE Karine**
Assistante juridique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CHABRILLANGES Denis**
Graphiste, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame CHALARD Marie Hélène**
Agent de service hôtelier, ASS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES.
- **Monsieur CHALARON Cédric**
Chef de projet recherche et développement, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur CHAPELET Christophe**
Conseiller gestion de patrimoine, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur CHAUVEAU Benjamin**
Technicien de maintenance électricien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame CHOURRE Nathalie**
Chargée de recouvrement, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

- **Monsieur CLAVE Cedric**
Conseiller de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur CLAVERIE Jean-Christophe**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur COMPAN Serge**
Responsable programme production, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur CORDOBA Nicolas**
Responsable bureau d'étude, SNEF.
- **Monsieur CORREGE Xavier**
Chef d'atelier, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED.
- **Madame COTZA Marie-Thérèse**
Modéliste, DECATHLON.
- **Monsieur COUDERC Didier**
Technicien, APAVE EXPLOITATION FRANCE.
- **Monsieur COUTURE Daniel**
Chef d'équipe, MAJ.
- **Madame CRUZ Sandie**
Conseillère de clientèle professionnels, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur CURUTCHET Jean Luc**
Technicien relation clients, SUEZ EAU FRANCE.
- **Madame DAFFOS Julie**
Responsable RH, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame DARGELEZ EIZAGUIRRE Patricia**
Coursier, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur DARRIGAND LACARRIEU Olivier**
Frigoriste, INEO AQUITAINE.
- **Madame DAUGREILH Karine**
Coordinateur administration des ventes, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DAVAL Jérôme**
Technicien mixte iad autonome, DARTY GRAND OUEST.
- **Monsieur DE ALMEIDA Daniel**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame DELANNOY Donatienne**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame DEL VALLE Agnes**
Vendeuse, VETIR.

- **Monsieur DE MALVIN Bertrand**
Inspecteur du recouvrement, URSSAF AQUITAINE.
- **Madame DE OLIVEIRA Sabine**
Conseillère de vente confirmée, THOM.
- **Madame DERCOURT Geraldine**
Responsable administrative, RICHARDSON.
- **Monsieur DESIREE Frédéric**
Psychologue du travail, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame DESPLAT Sabrina**
Conseillère développement relation client, GMF ASSURANCES.
- **Madame DE VASCONCELOS Anne**
Responsable administrative des services opérationnels, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur DISCAZEAX Fabien**
Délégué d'exploitation, AGRALIA.
- **Monsieur DISCAZEAX Fabrice**
Directeur de travaux, GUINTOLI.
- **Monsieur DUBEDAT Jerome**
Technicien pyrométrie, BODYCOTE.
- **Monsieur DU BERNARD ROCHY Xavier**
Géologue pétrolier, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame DUBOSCQ Laure**
Assistante de la gestion relation client, HP FERMETURES & MENUISERIES.
- **Monsieur DULUCQ LARREBAT Philippe**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.
- **Monsieur DUPERRON Jean-Christophe**
Technicien ordonnancement, BONCOLAC.
- **Monsieur DUPIN Fabrice**
Concepteur circuits imprimés, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE.
- **Monsieur DURAND Benjamin**
Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur DURRUTY Marc**
Steward, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur ECHEVESTE Pierre**
Maçon, ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO.
- **Monsieur EL ABED Hillal**
Employé, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame ELDUAYEN Marina**
Ash, ITINOVA.
- **Monsieur ELMON Denis**
Technicien logistique, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur ELSENSOHN Thierry**
Ingénieur, TOTALENERGIES LEARNING SOLUTIONS.
- **Madame ERNIE Cynthia**
Conseiller métier, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE.
- **Monsieur ESQUERRA Franck**
Responsable livraison et transport, BMSO.
- **Madame ETCHECOPAR Monique**
Assistante ressources humaines, FONDATION NATIONALE SCIENCES POLITIQUES.
- **Monsieur EXPOSITO Bruno**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur FAGOT Philippe**
Agent de sécurité confirme, SECURITAS FRANCE SARL.
- **Monsieur FAUQUE Fabien**
Chef d'équipe production, DAHER AEROSPACE.
- **Monsieur FERER Denis**
Responsable technique agence, C&C FRANCE.
- **Monsieur FERRAN Pierre**
Responsable pôle études bi, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame FERREIRA Gwendoline**
Inspecteur du recouvrement, URSSAF AQUITAINE.
- **Madame FONDEVILLE Carole**
Responsable planification usine, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur FORESTIER Didier**
Educateur, OGEC ST BERNARD.
- **Madame FOURCADE Valérie**
Agent d'escale, SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE AIR'PY.
- **Monsieur FRAPPIER Thomas**
Ingénieur programmes & services, TELERAD.
- **Monsieur GALAN Jérôme**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame GAMBADE Sophie**
Responsable logistique, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur GARCES Julien**
Acheteur, SAFRAN.

- **Madame GARCIA Annie**
Cap employé technique de collectivité, SODEXO ENTREPRISES.
- **Monsieur GARDETTE Cédric**
Directeur territorial délégué, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame GARREAU Sandrine**
Magasinière, AQUITAINE ELECTRONIQUE.
- **Monsieur GAUTREAU Jean-Christophe**
Employé commercial, SUPERADOUR.
- **Monsieur GAYMU Pierre-Henri**
Projeteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame GAZAUBE Isabelle**
Gestionnaire location, PG IMMO.
- **Monsieur GODARD DE BEAUFORT François**
Ingénieur d'études, TEREKA.
- **Monsieur GOMES FERREIRA Stéphane**
Cmq, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.
- **Monsieur GOMEZ Michel**
Vendeur comptoir, PPG DISTRIBUTION.
- **Madame GOUDET Monique**
Support achat, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame GRAEFF Sandra**
Gestionnaire de financement, DOMOFRANCE.
- **Monsieur GUILHARRETTE Philippe**
Conducteur process, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur GUNST Philippe**
Responsable du département service clients, TEREKA.
- **Monsieur HALSOUET Regis**
Délégué aux affaires médicales, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur HARISMENDY Patrick**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur HAYET Sebastien**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN FRANCE.
- **Monsieur HEMON Sebastien**
Vendeur confirme, ASTURIENNE.
- **Monsieur HERAULT Ludovic**
Chef de groupe équipement, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame HEUGAS Agnès**
Assistante de direction, PROMOTION PICHET.

- **Monsieur HIRIARTE Alain**
Technico-commercial, HP FERMETURES & MENUISERIES.
- **Monsieur ITURBURUA Jean-Michel**
Jardinier, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur JAQUET Pierre-Gilles**
Cadre technique, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur JAUBERT Alain**
Pilote d'essais avions cat3, DAHER AEROSPACE.
- **Monsieur JOAO Do Carmo**
Ouvrier, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Madame KOUADRI Fatima**
Vendeur conseil, SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION.
- **Madame LABORDE Françoise**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur LACAZE Laurent**
Gestionnaire administratif, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LACOMME Didier**
Ingénieur service clients, SIEMENS HEALTHCARE SAS.
- **Monsieur LACOSTE Florian**
Opérateur logistique, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LAFARGUE Mathieu**
Responsable qualité fournisseur, DAHER AEROSPACE.
- **Monsieur LAFFITTE Gilles**
Ingénieur et cadre industrie pétrolière, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame LAFON Alexandra**
Employée de jeux, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Madame LAFONTAINE Olivia**
Conseillère de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur LAHITETE Franck**
Conducteur de ligne de transformation, GASCOGNE FLEXIBLE.
- **Madame LALET Pascale**
Secrétaire, BIRABEN.
- **Monsieur LAMARQUE Jean-Pierre**
Opérateur de fabrication, LABORATOIRES GOEMAR.
- **Monsieur LAMBERTI Eric**
Chef de cabine, SOCIETE AIR FRANCE.

- **Monsieur LAMOUREUX Xavier**
Hôte de vente qualifié, ARGEDIS.
- **Madame LAPEGUE Myriam**
Conseiller retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL
AQUITAINE.
- **Monsieur LAPUYADE Jean-Philippe**
Chargé analyse essai matériaux, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LARCON Cedric**
Réfèrent métier, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame LARREY Carole**
Responsable recherche et développement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame LARUE Ophelie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-
PYRENEES.
- **Madame LARZABAL Maite**
Cadre, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur LATAPIE Pierre**
Conseiller a l'emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame LEANDRO Marie**
Employée, SYND COPROPRIETAIRES RESIDENCE ADOUR.
- **Monsieur LE BRUCHEC Olivier**
Chef d'entretien, PV EXPLOITATION FRANCE.
- **Madame LECANU Hélène**
employée, CREDIT LYONNAIS.
- **Madame LECHARDOY Patricia**
Chef comptable adjoint, FERTINAGRO FRANCE.
- **Madame LEFEBVRE Florence**
Assistante de direction, TOTALENERGIES SE.
- **Madame LEGROS Annick**
Laborantin d'analyses médicales, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur LE GUAY Florent**
Ingénieur contrôle système sous-marin, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur LELAURIN Julien**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame LE MÉNAHÈZE Alexandra**
Croupier, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Madame LEPROVOST Emilie**
Responsable magasin, ZARA FRANCE.

- **Madame LERAT Elisabeth**
Conseillère accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur LESCOULIÉ Nicolas**
Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LE Van Hai**
Peintre en bâtiment, LANSALOT-GNE DENIS.
- **Monsieur LOUHAU CARRERE Francois**
Technicien réseau, SUEZ EAU FRANCE.
- **Monsieur LUNA Frédéric**
Conducteur process moulage, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur LURDOS Cedric**
Ouvrier, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MACHETTO Michael**
Directeur design, DECATHLON.
- **Madame MACIA Helene**
Directrice de magasin, BURTON.
- **Madame MAGNANOU Marie-Christine**
Employée de gérance, SARL MANOIR DE FRANCE.
- **Monsieur MALABAT Michel**
Contrôleur qualité, BALL BEVERAGE PACKAGING FRANCE SAS.
- **Madame MALMENAIDE Estelle**
Visiteuse médicale, CHIESI SAS.
- **Madame MANDROU-BORDES Guylaine**
Responsable du pilotage du ca, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MARCEL Isabelle**
Aide-soignante de nuit, ASS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES.
- **Madame MARQUES Marie-Claire**
Conseillère de mode, KIABI EUROPE.
- **Monsieur MARTINEZ Jonathan**
Planificateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MARX Elodie**
Responsable équipe, POLE EMPLOI.
- **Monsieur MATHELIE-GUINLET Fabien**
Technicien usinage tourneur fraiseur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MAUNAS Christian**
Approvisionnement, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur MBIQUINO APOGAGNO Claude**
Coordinateur performance industrielle, LINDT ET SPRUNGLI.

- **Madame MEGROUS Dalila**
Responsable achat supply chain, ARKEMA FRANCE.
- **Madame MERILLOU Marinette**
Monteuse câbleuse, AQUITAINE ELECTRONIQUE.
- **Monsieur MICHARD Fabrice**
Master planner, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur MIEYAA Xavier**
Responsable des ventes véhicules de loisirs, TOP LOISIRS.
- **Monsieur MIGNOT Boris**
Responsable d'unité, APAVE EXPLOITATION FRANCE.
- **Monsieur MINVIELLE Nicolas**
Ouvrier docker, ERHARDT FRANCE.
- **Monsieur MOLLE Gontran**
Cadre commercial, SERVICES PETROLIERS SCHLUMBERGER.
- **Madame MONOT Angelique**
Assistante santé travail, SERV INTER ENTR MEDIC TRAV.
- **Madame MOTTA Nathalie**
Educatrice spécialisée, ACCOMPAGNER LES DIFFERENCES VERS L'AUTONOMIE PAR LA PARTICIPATION L'EGALITE ET L'INCLUSION.
- **Madame MOZZICONACCI Carminda**
1ere lingère, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur NARZABAL Philippe**
Attache commercial, BOUTTIER.
- **Madame ONCHALO évelyne**
Chef de rang, CASINO DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur OULYOU Tahar**
Chef de projet, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESSY SERVICES.
- **Monsieur PARDO Benoit**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur PARVERY Laurent**
Responsable talent management, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame PASCUAL Marie-Laure**
Coordinateur sûreté aéroportuaire, ICTS ATLANTIQUE SAS.
- **Madame PAVAGEAU Céline**
Conseiller emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur PECOURT Arnaud**
Electricien, HAUT BEARN ELECTRICITE.

- **Monsieur PEREIRA MONTEIRO Carlos**
Coffreur - banquier, SEG FAYAT.
- **Madame PERES Nathalie**
Responsable association, SYNERGIES.
- **Madame PESQUÉ Isabelle**
Responsable prévision des ventes, LABEYRIE FINE FOODS FRANCE.
- **Monsieur PEYRE David**
Coordinateur maintenance, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur PICHARDIE Hervé**
Ingénieur, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur PINARD Arnaud**
Directeur financier, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.
- **Monsieur PISANO Nicolas**
Responsable progrès & transformation, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.
- **Madame PLANCKAERT Marie**
Vice-président exploration, TOTALENERGIES SE.
- **Madame POLIDANO Danielle**
Technicienne préleveuse, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur PONTHEUX Olivier**
Ingénieur en environnement, TOTALENERGIES SE.
- **Madame POPULAIRE Céline**
Acheteur, SAFRAN.
- **Madame PROVOST Eve**
Caissier, SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE DE BIARRITZ SA.
- **Monsieur PRUD'HOMME Frédéric**
Responsable comptabilité gestion finance, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur PUCHEU Gilles**
Technicien recherche et développement laboratoire, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame QUATREVIEUX Maryse**
Laborantin d'analyses médicales, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame RAMOND Laurianne**
Coordinatrice de visites, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur REGAUD Pierre-Luc**
Responsable projet recherche aéronautique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame RIEUNIER Colette**
Conseillère clientèle, APAVE EXPLOITATION FRANCE.
- **Madame RINFERT Stéphanie**
Contrôleur de gestion, CSE TOTAL ENERGIES PAU.

- **Monsieur RIVIERE Emmanuel**
Ouvrier de maintenance, ERILIA.
- **Monsieur ROBILLARD Clément**
Vendeur call center, AD GRAND OUEST.
- **Monsieur ROCA Fabrice Henri-Jean**
Responsable animation des ventes, APAVE SUDEUROPE SAS.
- **Madame RUSSO Ludmilla**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame SAINT-PAUL Christelle**
Cadre, TOTALENERGIES SE.
- **Madame SALABERT Nelly**
Chargée de communication, TEREGA.
- **Monsieur SANCE Eric**
Chef d'équipe, EIFFAGE GENIE CIVIL.
- **Monsieur SCHMIDT Maxence**
Plombier chauffagiste, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST.
- **Monsieur SCHMITT Florent**
Ingénieur, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur SEGUELA Philippe**
Directeur technique, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Madame SENCHET Chantal**
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS.
- **Madame SUHAS Bernadette**
Secrétaire comptable, SARL ANNE ROZES.
- **Madame TACHON Adeline**
Responsable service comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Madame TATISCHEFF Nathalie**
Licence langue latino-américaine et espagnole, AESIO MUTUELLE.
- **Madame TERRADOT Fabienne**
Promoteur des ventes, SOLINEST.
- **Madame THIEFFAINE Karine**
Responsable étude outillage, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame THOMANN Sandrine**
Agent de service hospitalier, TIERS TEMPS ANGLET.
- **Madame TORRALBA Myriam**
Monitrice éducatrice, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.

- **Monsieur TOUYA Patrick**
Maçon, ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO.
- **Monsieur TUCOO Olivier**
Manager de proximité, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame URRUTY Sylvie**
Infirmière, ITINOVA.
- **Madame VACHER Veronique**
Manager stratégique, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES.
- **Monsieur VASSORT Sébastien**
Chargé de mission environnement, SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE AIR'PY.
- **Monsieur VIGREUX Xavier**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
- **Madame VYNS Virginie**
Ouvrier, SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS.
- **Madame ZAHRA Carine**
Responsable d'agences secteur aquitaine, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT.
- **Monsieur ZUGARRAMURDY Laurent**
Responsable affaires, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA SUD-OUEST.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ABANSES Michel**
Chaudronnier, GALVASTEEL.
- **Madame AGUERRE Eliane**
Vendeuse livreuse, ITHURRALDE.
- **Monsieur APESTEGUY Gilles**
Conducteur d'équipements industriels, BONCOLAC.
- **Madame BAREILLE CAZE Isabelle**
Chef de cabine principal, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur BARLET Pierre**
Ingénieur cadre, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur BARRAQUE Marc**
Soudeur, VENTANA MECAWELD.
- **Monsieur BAYONNE Marc**
Opérateur de production, FINORGA.
- **Monsieur BEC Frederic, Philippe**
Ouvrier d'esat, ADAPEI.

- **Madame BENAC Anne Marie**
Technicien supérieur analyses biologiques, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur BEVIA Didier**
Technicien assainissement, SAPIAN
- **Monsieur BIDACHE Patrick**
Retraité, DIETSMANN TECHNOLOGIES.
- **Monsieur BOUROLLEC Jean-Luc**
Géologue, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur BOYER Eric**
Technicien sécurité environnement, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- **Monsieur BREBION Thierry**
Agent de service pl, MAJ.
- **Madame BRITIS BETBEDER Marie**
Conseillère commerciale, LA MUTUELLE GENERALE.
- **Monsieur CAJON Dominique**
Ouvrier d'esat, ADAPEI.
- **Monsieur CAMBERBET HARDOY Christophe**
Vendeur, DARTY GRAND OUEST.
- **Madame CAMUT Yolanda**
Conseillère bancaire, SOCIETE GENERALE.
- **Madame CARCELEN Angeline**
Préparatrice en pharmacie d officine, SELARL PHARMACIE MARINELA.
- **Monsieur CARVALHO David**
Charge d affaires, DALKIA.
- **Madame CASIRIAIN Anne Laurence**
Comptable, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur CASTERA Bruno**
Ouvrier d'esat, ADAPEI.
- **Monsieur CATALAN Philippe**
Equilibreur, CSE SAFRAN HE TURBOMECA BORDES.
- **Madame CAZAJUS Helene**
Brevet technicien supérieur, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.
- **Madame CAZEDEPATS Sylvie**
Assistante de direction, ETABLISSEMENTS LARROUY.
- **Monsieur CAZENAVE Michel**
Responsable d'exploitation, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur CHABANNE Jean-Marc**
Manager de proximité, SAFRAN LANDING SYSTEMS.

- **Madame CISNAL Catherine**
Syndic de copropriété - gérante salariée, CABINET R. CISNAL.
- **Madame CLAVERIE Denise**
Graphiste, IPADOUR.
- **Monsieur CONDAMINE Fabrice**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CORDIER Bruno**
Ingénieur électronicien, LEGRAND FRANCE.
- **Monsieur COURTIE Philippe**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DARFEUIL Pierre**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DA ROCHA Stéphane**
Responsable d'activité technique-projet, PAU BEARN HABITAT.
- **Madame DE BERTERECHE DE MENDITTE Laure**
Assistante, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame DELANNOY Donatienne**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame DELMOULY Valérie**
Gestionnaire de dossiers surendettement, BANQUE DE FRANCE.
- **Madame DE OLIVEIRA Sabine**
Conseillère de vente confirmée, THOM.
- **Madame DE VASCONCELOS Anne**
Responsable administrative des services opérationnels, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur DIAS José**
Chef d'équipe, PROXISERVE.
- **Madame DOMAIN Annick**
Chargée d'activité qualifiée, PAU BEARN HABITAT.
- **Madame DORE Nathalie**
Responsable ressources humaines, HERMIONE RETAIL.
- **Madame DOUSSE Anne Marie**
Agent des services logistiques, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Monsieur DUJOL Christophe**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame DUSSARRAT Christine**
Conseiller de vente senior, SOCIETE AIR FRANCE.

- **Monsieur ELSENSOHN Thierry**
Ingénieur, TOTALENERGIES LEARNING SOLUTIONS.
- **Madame ESTAY Laetitia**
Animateur d'équipe, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur EXPOSITO Bruno**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur FAGONDO Jean-François**
Technicien d'exploitation, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur FAGOT Philippe**
Agent de sécurité confirme, SECURITAS FRANCE SARL.
- **Madame FAVRIOU Christine**
Charge d'affaires, CREDIT COOPERATIF.
- **Madame FILIPE Maria**
Conseillère gestion des droits, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur FLAMICOURT Nicolas**
Directeur de centre d'affaires entreprises, CREDIT LYONNAIS.
- **Monsieur FORTANÉ Patrice**
Technicien, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame FOUQUET Therese**
Inspecteur d assurance, GENERALI VIE.
- **Monsieur FOURQUET Pierre**
Directeur d'exploitation, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Madame GALLARIN Sylvie**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Madame GAUBERT Corinne**
Manager secteur act gdr, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Madame GESTEDE Adeline**
Acheteur-gestionnaire stock, LE SPECIALISTE DE L EMBALLAGE.
- **Monsieur GICQUEL Jean-Pierre**
Banquier, CA INDOSUEZ.
- **Monsieur GONZALES Didier**
Opérateur, CRIT.
- **Monsieur GONZALEZ Cyril**
Ouvrier d'esat, ADAPEI.
- **Madame GORRICHON Nathalie**
Technicienne de laboratoire, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame GOUBEAUD Françoise**
Conseillère de vente, HERMIONE TPR.

- **Madame GOUDET Monique**
Support achat, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame GRAÇA Sylvie**
Assistante de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES.
- **Madame GROUSSET Marie -Claude**
Adjoint d exploitation, SOGERES.
- **Madame GUILLOU Sophie**
Manager de projet, BPCE SOLUTIONS INFORMATIQUES.
- **Monsieur GUIROY René**
Technicien d atelier, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur HARISMENDY Patrick**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur HEGOAS Frédéric**
Technicien maintenance, ENGIE HOME SERVICES.
- **Monsieur HENRY Nicolas**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Madame HEUGAS Agnès**
Assistante de direction, PROMOTION PICHET.
- **Monsieur HOSTENDIE Patrick**
Conducteur régleur, BALL BEVERAGE PACKAGING FRANCE SAS.
- **Monsieur HUON Gerard**
Responsable gestion production, LEGRAND FRANCE.
- **Madame HUSSON Rosa**
Assistante, ARGEDIS.
- **Monsieur IRLIK Christophe**
Superviseur amélioration continue, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame ISAERT Marie-Pierre**
Manager formation externe, KPMG.
- **Monsieur ITURBURUA Jean-Michel**
Jardinier, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Madame JAIMES Sandrine**
Agent d accueil et d information, POLE EMPLOI.
- **Monsieur LABAT Jérôme**
Directeur d'agence, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame LABORDE Françoise**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.

- **Monsieur LACOMME Didier**
Ingénieur service clients, SIEMENS HEALTHCARE SAS.
- **Monsieur LACOSTE Dominique**
Conducteur, SAMAT SUD.
- **Madame LAFUENTE Maryse**
Technicienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Monsieur LAHON Thierry**
Contremaître fabrication, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LALANNE Olivier**
Cadre fonctionnel, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur LALAQUE-GUIRAUTE Laurent**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LANNES Yannick**
Opérateur logistique, ARKEMA FRANCE.
- **Madame LAPORTE GALAA Cécile**
Géologue, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur LARCON Cedric**
Référent métier, FRANCE TRAVAIL
- **Monsieur LASSERRE Serge**
Agent de maîtrise, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur LATRIE Didier**
Intégrateur communication machines, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LAVEAU Christophe**
Chef de secteur, COLGATE-PALMOLIVE.
- **Monsieur LECA Thierry**
Commandant de bord, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Madame LEFEVRE Marie-Pierre**
Conseiller référence indemnisation, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame LEGROS Annick**
Laborantin d'analyses médicales, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur LEMOINE Patrick**
Chargé d'activité qualifiée, PAU BEARN HABITAT.
- **Monsieur LESCOEUR Maurice**
Ingénieur géologue, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur LESCOT Pascal**
Nouvelle-aquitaine, DARTY GRAND OUEST.
- **Monsieur LINNE Ludovic**
Ingénieur exploitation, TOTALENERGIES ONETECH.

- **Madame LOUSTAU Christine**
Conseiller de vente senior, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur MADEC-ZAMORA Laurent**
Employé de banque, BANQUE CIC SUD OUEST.
- **Monsieur MAILHARRAINCIN Alain**
Préparateur méthodes, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame MAITRE Fabienne**
Responsable administrative et financière, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE.
- **Madame MAROUFIN Corinne**
Assistante de gestion, BERNARD PAGES.
- **Madame MARQUEBIELLE Florence**
Conseillère clientèle, DOMOFRANCE.
- **Monsieur MARTI-NOGUÈRE Bruno**
Conseiller à l'emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur MAURIN Pascal**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur MAYA Christophe**
Technicien suivi de chantier, ARKEMA.
- **Monsieur MAYOU David**
Technicien supérieur, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur MAYSONNAVE David**
Chargé d'activité technique, PAU BEARN HABITAT.
- **Madame MAZA Carine**
Géologue, TOTALENERGIES ONETECH.
- **Monsieur MAZERIS Jean-Bernard**
Contrôle non destructif, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur MENDEZ Jose-Manuel**
Technicien laboratoire, LEGRAND FRANCE.
- **Monsieur MEUNIER Cyril**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur MICHEL Pascal**
Country brand manager, DECATHLON.
- **Madame MILHET Brigitte Michelle**
Secrétaire médicale, D.M.C.V.
- **Madame MILLERET Pascale**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame MONTESQUIEUT Marie Hélène**
Chargée d'activité qualifiée, PAU BEARN HABITAT.

- **Monsieur MOYA Fausto**
Conducteur routier, XPO LOGISTICS CENTRE FRANCE.
- **Madame MULLER Sylvie**
Chef d'équipe conditionnement, FAREVA PAU.
- **Monsieur NAEGEL Matthieu**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame ORDOQUI Janine**
Technicien de laboratoire, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur ORTIZ Bernard**
Technico-commercial itinérant, ETABLISSEMENTS MICHAUD ET CHAILLY.
- **Monsieur OUSTALOUP Lilian**
Réalisateur maintenance équipement, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame PERES Nathalie**
Responsable association, SYNERGIES.
- **Madame PICHON POITRENAUD Sylvie**
Agent de maîtrise, ARGEDIS.
- **Madame PIRES Veronique**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.
- **Monsieur PLANCHON Jean-Yves**
Commandant de bord, AIR FRANCE - KLM.
- **Madame POLIDANO Danielle**
Technicienne préleveuse, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame POMMIEZ Sandrine**
Assistante de soin gériatrique, ASS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES.
- **Madame PORTERIE Catherine**
Assistante commerciale, PLG.
- **Monsieur PREUIL Alexandre**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI.
- **Madame RIEUNIER Colette**
Conseillère clientèle, APAVE EXPLOITATION FRANCE.
- **Monsieur RIOU Alain**
Ingénieur, TOTALENERGIES SE.
- **Madame RISTORI Karine**
Chargée d'analyse de données de pilotage, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur RODDIER Franck**
Agent d'entretien très qualifié, ARGEDIS.
- **Monsieur SALIBA Christophe**
Technicien industrie chimique, ARKEMA FRANCE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame SANCHEZ ÉPOUSE PASIN Marie Antoinette**
Comptable, SQHPB.
- **Madame SAN CLEMENTE Lydia**
Gestionnaire de flux, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur SATTÀ Bruno**
Directeur de site, ARGEDIS.
- **Madame SEDZE Françoise**
Secrétaire gestion administrative, D.M.C.V.
- **Monsieur SENTENAC Philippe**
Cuisinier, ASS D'AIDE AUX PERSONNES AGEES.
- **Monsieur SIMONET François**
Formateur, FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.
- **Madame SOUDRE Anne Marie**
Technicien supérieur analyses biologiques, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame STAHL Annie**
Conseillère, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur STRAZZERA Frédéric**
Employé commercial confirme, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Madame TATISCHEFF Nathalie**
Licence langue latino-américaine et espagnole, AESIO MUTUELLE.
- **Monsieur TAUZY Eric**
Inspecteur, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Madame TERRADOT Fabienne**
Promoteur des ventes, SOLINEST.
- **Madame TESSIER LUBET Sylvie**
Secrétaire médicale, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur VIALAT David**
Directeur territorial, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame VIBERT Lucile**
Assistante commerciale, SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS.
- **Madame VIDAU Martine**
Comptable, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur VIENNE Stephan**
Technicien méthode, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur VIGNAU Vincent**
Pilote d'industrialisation, SAFRAN HELICOPTER ENGINES

- **Madame ZAHRA Carine**
Responsable d'agences secteur aquitaine, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ACÉBÈS Malika**
Exploitant niv.2, CAT FRANCE.
- **Monsieur AFIOS Michel**
Ajusteur, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur AGNAGNOS Bernard**
Technico-commercial, AGRALIA.
- **Madame ALCARAZ Sylvie**
Technicien supérieur analyses biologiques, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur ALMEIDA José**
Coordonnateur de terrain, L'OFFICE 64 DE L'HABITAT.
- **Monsieur ANGELIQUE Serge**
Chauffeur manutentionnaire, SUEZ RV PYRENEES.
- **Monsieur ARBEL Rachad**
Directeur des systèmes d'information et de la transformation digitale, SAFRAN.
- **Monsieur ARTOLA Iñaki**
Manutentionnaire cariste, SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS.
- **Monsieur BARBAREAU Patrick**
Service delivery manager, FUJITSU TECHNOLOGY SOLUTIONS.
- **Monsieur BARBET Thierry**
Contrôle non destructif, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur BARTHE André**
Ingénieur end, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame BEATO BELMAR Marie-Joëlle**
Animateur commercial associations, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur BELAUBE Daniel**
Responsable magasin, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.
- **Madame BELBIS Anouk**
Assistante appro, LABEYRIE FINE FOODS FRANCE.
- **Monsieur BENZERGA Miloud**
Ouvrier manutentionnaire, SOCIETE DE TRANSIT ET MANUTENTION BASQUE.
- **Monsieur BIDACHE Patrick**
Retraité, DIETSMANN TECHNOLOGIES.

- **Monsieur BODEI Manuel**
Inspecteur technique, ARKEMA FRANCE.
- **Madame BRITIS BETBEDER Marie**
Conseillère commerciale, LA MUTUELLE GENERALE.
- **Madame CASIRIAIN Anne Laurence**
Comptable, SOC D'ECONOMIE MIXTE POUR L'EXPLOITATION.
- **Monsieur CASTILLON Bernard**
Management d'atelier, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur CATALAN Philippe**
Équilibreur, CSE SAFRAN HE TURBOMECA BORDES.
- **Madame CAZEDEPATS Sylvie**
Assistante de direction, ETABLISSEMENTS LARROUY.
- **Monsieur CELLIER Jean-Philippe**
Méthodes maintenance, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur CHAUVIERE Alain**
Opérateur parc, CAT FRANCE.
- **Monsieur CHAUX Jean-Louis**
Ingénieur marque industrielle, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CISNAL Laurent**
Gestionnaire de copropriété, CABINET R. CISNAL.
- **Madame CORCOSTEGUI Francine**
Retraitée, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame COSSON Sylvie**
Agent de maîtrise, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Monsieur DARFEUIL Pierre**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur DASSIEU Serge**
Charge de clientèle, REXEL FRANCE.
- **Madame DEFOOR Cathy**
Conseillère de vente, DAMART.
- **Madame DELON Catherine**
Technicienne de laboratoire, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur DUBOSCQ Eric**
Cadre de banque, CREDIT LYONNAIS.
- **Madame DUBOUREAU Valérie**
Déléguée technico-commerciale, LABORATOIRES LOHMANN & RAUSCHER.
- **Monsieur DUCLOS Luc**
Contremaître jour, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur EDEL Philippe**
Contrôleur de gestion, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur ELIAS Marc**
Ingénieur , TOTALENERGIES ONETECH.
- **Madame ENNOUI Marie-Pierre**
RH de proximité, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur ERRANDONEA Jean Marc**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur ESTREBOOU-SUBERBIE Alain**
Gestion documentaire archivage, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur EXPOSITO Bruno**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION.
- **Madame FARGE Chantal**
Assistante de direction, PAU LOISIRS SA.
- **Madame FERCHICHI Fatiha**
Agent de maîtrise, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Monsieur FREALLE Jean-Luc**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur FRITSCH Philippe**
Superviseur travaux, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur GARAS Michel**
Ingénieur, AIRBUS.
- **Monsieur GARON Jean-Marc**
Chef de poste, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur GARRA Jean Philippe**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Madame GARRIDO OUDARD Benedicte**
Responsable client, SOCIETE AIR FRANCE.
- **Monsieur GONZALEZ Michel**
Contrôle réception fabrication, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame GORGIEN Mylene**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE.
- **Monsieur GOURDIN Gilles**
Magasinier cariste, SIGNATURE VERTICAL & MOBILITY SOLUTIONS.
- **Madame GRAÇA Sylvie**
Assistante de formation, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES.

- **Madame GUILLOT Claudine**
Assistante contrôleur de gestion, AD GRAND OUEST.
- **Monsieur HARISMENDY Patrick**
Contrôleur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame HARREGUY Marie**
Agent de service hôtelier, ACANTHE.
- **Madame HEUGAS Agnès**
Assistante de direction, PROMOTION PICHET.
- **Madame IBANEZ Jacqueline Pamela**
Conseillère de vente, HERMIONE TPR.
- **Monsieur IBARBOURE Francis**
Ingénieur, DASSAULT AVIATION.
- **Monsieur ITHOROTZ Jean-Jacques**
Agent logistique, BONCOLAC.
- **Madame IZAGUIRRE Noëlle**
Technicienne de laboratoire, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur LABARTHE Jean Robert**
Chauffeur livreur, BMVIROLLE.
- **Monsieur LABASTIE Joel**
Électromécanicien, INEO AQUITAINE.
- **Madame LABAT Claudine**
Responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur LABORDE-CANDOUMECQ Pierre**
Contrôle de gestion, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame LABORDE Françoise**
Conseillère emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Monsieur LACAZETTE Alain**
Manager de proximité, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur LACOMME Didier Laurent**
Ingénieur service clients, SIEMENS HEALTHCARE SAS.
- **Monsieur LACOUR Stéphane**
Délégué technico-commercial, SAINT-GOBAIN ISOVER.
- **Madame LAFERRERE Veronique**
Assistante administrative, LEGRAND FRANCE.
- **Monsieur LAGAHE Christophe**
Coordonnateur sécurité, AUCHAN HYPERMARCHÉ.
- **Monsieur LAMARQUE Didier**
Formateur technique, MIELE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame LARROCHELLE Céline**
Conducteur conditionnement, FAREVA PAU.
- **Madame LARRONDE Aline**
Charge de clientèle, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.
- **Monsieur LASSUS Jean-Jacques**
Chargé d'analyse des données comptables et financières, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame LEGROS Annick**
Laborantin d'analyses médicales, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur LENCO Jean-Baptiste**
Chef de site, ASTURIENNE.
- **Madame LICART Béatrice**
Assistante de direction, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame LOM Florence**
Rémunérations & avantages, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur LOUSTALOT HEROULET Laurent**
Responsable commercial confirme, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur LOUSTAU-CHARTEZ Alain**
Pilote prestataire de flux, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame LYAET Nathalie**
Technicienne préleveuse, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur MAILLET Patrick**
Conseiller accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur MALOTTE Jean-Philippe**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur MANZANO Raphaël**
Employé de banque, BANQUE MICHEL INCHAUSPE.
- **Madame MARQUES COEHLO Maria Do Céu**
Agent de service, OGEC STE JEANNE ELISABETH.
- **Monsieur MARTINEZ Franck**
Responsable qvct, DECATHLON FRANCE.
- **Madame MELLADO Brigitte**
Assistante familiale, OEUVRE DE PLACEMENT ABBE DENIS.
- **Monsieur MIOT Patrick**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS.
- **Madame MONJUSTE Christine**
Secrétariat, SAFRAN LANDING SYSTEMS.

- **Monsieur MOUSQUE Michel**
Conseiller funéraire, OGF.
- **Monsieur NARBEBURU Arnaud**
Ingénierie production, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame NASSIET Cécile**
Assistante, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur NEGUELOUA René**
Conducteur de machine polyvalent, PYRENEFROM.
- **Monsieur ORTIZ Bernard**
Technico-commercial itinérant, ETABLISSEMENTS MICHAUD ET CHAILLY.
- **Monsieur PACCOU Dominique**
Pilote performance équipement, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur PARIS Frédéric**
Superviseur de travaux électriques, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Madame PERRAIS Martine**
Responsable logistique, FINORGA.
- **Monsieur PINGUET Christian**
Formateur, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA.
- **Madame POLIDANO Danielle**
Technicienne préleveuse, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame PUJOL Nathalie**
Aide-soignante, ACANTHE.
- **Madame RAYNAUD Roseline**
Technicienne qualité flux ligne, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur ROBERT Henri**
Pilote moyens généraux, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur RUBY Vincent**
Chauffeur vérificateur, OCP REPARTITION.
- **Monsieur SALIS Fabien**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES.
- **Madame SANCHEZ ÉPOUSE PASIN Marie Antoinette**
Comptable, SQHPB.
- **Monsieur SANGLAR Bernard**
Responsable commercial cadre, SIGNATURE.
- **Madame SARRABERE Colette**
Monitrice éducatrice, ACCOMPAGNER LES DIFFERENCES VERS L'AUTONOMIE PAR LA PARTICIPATION L'EGALITE ET L'INCLUSION.

- **Monsieur SENGLAT Bernard**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE.
- **Monsieur SERRANO Patrick**
Chef d'équipe, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame SILAS Marie-Claude**
Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- **Monsieur SORHOUE Frederic**
Inventoriste, CARREFOUR SUPPLY CHAIN.
- **Madame SOURY Denise**
Technicienne, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Madame SUPERVIELLE Christine**
Achat produit et services, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur TRIVINO Roland**
Conducteur process, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame UHALDEBORDE Helene**
Responsable département support métier, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT.
- **Monsieur VALIENTE Franck**
Opérateur de fabrication, MLPC INTERNATIONAL.
- **Monsieur VIAL Philippe**
Ajusteur, CE SAFRAN HE TARNOS.
- **Monsieur VIGNAU Edmond**
Responsable fabrication, LAGUILHON SA.
- **Monsieur VINCENDEAU Christophe**
Technicien de laboratoire, ARKEMA FRANCE.
- **Madame VOUTAZ Carole**
Conseillère a l'emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame ZAVA Florence**
Preneuse d'ordre téléphone, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALVES Jean Philippe**
Conseiller emploi, FRANCE TRAVAIL.
- **Madame ARENT Pascale**
Technicienne support et administratif, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame AROTCARENA Anne**
Technicienne préleveuse de laboratoire, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur BARA Didier**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur BARBE Patrick**
Mps manager, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur BIDACHE Patrick**
Retraité, DIETSMANN TECHNOLOGIES.
- **Madame BLOT Valérie**
Secrétariat, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur BOCHICCHIO Franck**
Responsable développement, SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE.
- **Madame BONNASSIOLLE Brigitte**
Responsable unité activité production, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Monsieur BONNECARRERE Pierre**
Employé, LEROY MERLIN FRANCE.
- **Madame BRITIS BETBEDER Marie**
Conseillère commerciale, LA MUTUELLE GENERALE.
- **Monsieur BUALA Jean-Philippe**
Cadre commercial, ETABLISSEMENTS MICHAUD ET CHAILLY.
- **Monsieur CARNOY Franck-Alain-Andre**
Directeur du développement, CITYZ MEDIA.
- **Monsieur CARRERE PEYRAS Jean-Michel**
Référent mécanique, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur CASADO ORTIZ Francisco**
Conducteur de synthèse, FINORGA.
- **Madame CASAUX Mireille**
Employé administratif comptable, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CATCOURY Michel**
Comptable, FIDUCIAIRE DU BASSIN DE L'ADOUR.
- **Madame CAZEDEPATS Sylvie**
Assistante de direction, ETABLISSEMENTS LARROUY.
- **Monsieur CAZELLE Luc**
Référent intégration essais moteurs, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur CICCIA Patrick**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur COUCHINAVE Serge**
Industrialisation nvx produits, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Monsieur DACHARY Alain**
Chef d'équipe, CAT FRANCE.
- **Monsieur DAGUERRE Pascal**
Technicien d exploitation, DALKIA.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame DALPHIN Maryse**
Responsable comptable, TORAY CARBON FIBERS EUROPE.
- **Monsieur DENIS Thierry**
Cadre commercial, LEROY MERLIN FRANCE.
- **Monsieur DUCHER Stephane**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame DUPRAT Jacqueline**
Responsable contrôle, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Madame DUPUY Corinne**
Secrétaire, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur ESTOUEIGT Andre**
Ingénieur, TOTALENERGIES GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES.
- **Madame ETCHEBARNE Ginette**
Devisseuse, IMPRIMERIE MODERNE.
- **Monsieur EXPOSITO Bruno**
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION.
- **Madame FLOUS Corinne**
Charge de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES.
- **Madame GALHA Elisa**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE PILAR.
- **Monsieur GARAS Alain**
Assistant charge de relation avec les publics, BANQUE DE FRANCE.
- **Madame GINICIS Marie José**
Commerciale, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur GUILLEY Jean-Bernard**
Chef du service expertises et essais, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame HAENEL Evelyne**
Conseiller accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur HELFER Stephan**
Ingénieur informatique, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur IRIART Gerard**
Opérateur nettoyage lavage, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Monsieur JANVIER Loic**
Correspondant communication regional, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur JAURIBERRY Henri**
Responsable de parc, BMSO.

- **Monsieur KRAWCZYK Jean-Marc**
Référént entretien maintenance, URSSAF AQUITAINE.
- **Monsieur LABAT Pierre**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LAGIERE Alain**
Responsable de production, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LAMOUR Jacques**
Technicien, TOTALENERGIES EP FRANCE.
- **Monsieur LAPORTE-FRAY Jean-Pierre**
Agent technique électricien, SDEL SUD OUEST INDUSTRIE.
- **Monsieur LARRABURU Philippe**
Technicien recherche et développement, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LASSUS Jean-Marc**
Soutien qualité logistique., SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame LASSUS-VERMOTE Patricia**
Administrateur de données, GESTION PROFESSIONELLE SERVICE ASSURANCE.
- **Monsieur LATOURNERIE PIARROT Jean Marc**
Responsable warehousing et transport client, LINDT ET SPRUNGLI.
- **Madame LÉCHARDOY Marie-Thérèse**
Conseiller en transitions professionnelles, AFPA ACCES A L' EMPLOI.
- **Madame LETA Martine**
Responsable d'unité activité de production, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE.
- **Monsieur LISTRE Gabriel**
Gestionnaire intégration, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur LOCHEREAU Pascal**
Chef de secteur, SIGNATURE.
- **Monsieur LOIR-MONGAZON Philippe**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE.
- **Madame LOM Florence**
Rémunérations & avantages, SAFRAN LANDING SYSTEMS.
- **Madame LOPEPE Béatrice**
Responsable achats, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur LOUSTAU Patrick**
Assistant exploitation logistique, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST.
- **Monsieur MAHOUME Jean**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MALSAN Jean-Pierre**
Préparateur gammes de fabrication, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

- **Madame MAYSOUNABE Sylvie**
Agent, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Madame MERIAUX Brigitte**
Assistante principale gestion sociale, FIDUCIAL CONSULTING.
- **Monsieur MIALOCQ Christophe**
Chef de ligne, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur MOLBERT Leon**
Ouvrier marbrier, DUBOURDIEU JEAN-FRANCOIS ET FILS.
- **Madame MONTOYA Corinne**
Agent des services logistiques, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP.
- **Madame NAVARRO Christiane**
Secrétaire comptable coordinatrice, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur ORTIZ Bernard Denis**
Technico-commercial itinérant, ETABLISSEMENTS MICHAUD ET CHAILLY.
- **Monsieur OYHARÇABAL Christophe**
Pâtissier, CONFISERIE PARIES.
- **Madame PEDELABORDE Agnes**
Agent administratif, ARKEMA FRANCE.
- **Monsieur PEISSEL-COTTENAZ Regis**
Directeur de caisse de crédit mutuel, FEDERAT CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE.
- **Monsieur PERROT Franck**
Chargé d'ingénierie industrielle, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame PESLIER Dominique**
Gestionnaire précontentieux et exécution, DOMOFRANCE.
- **Madame POLIDANO Danielle**
Technicienne préleveuse, CERBALLIANCE AQUITAINE SUD.
- **Monsieur POLITE Frédéric**
Programmeur machines a commande numerique, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur POUBLAN Serge**
Responsable de cours, BMSO.
- **Madame PRIM Isabelle**
Informaticienne, TOTALENERGIES SE.
- **Monsieur PUJO Eric**
Technicien aéronautique_planificateur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame RISPAL Danièle**
Chef de groupe, SODEXO ENTREPRISES.
- **Monsieur ROSCIGLIONE Bruno**
Ingénieur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur RUIZ Joaquim**
employé, SNEF.
- **Monsieur SEIGNARD Luc**
Responsable de restaurant, COMPASS GROUP FRANCE.
- **Madame SICRE Marie-Line**
Agent de maîtrise, TOTALENERGIES SE.
- **Madame SIOT TAILLEFER Laurence**
Gestionnaire conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Madame TACHON Florence**
Horticultrice, SCEA FANFELLE GAUSSENS.
- **Madame TALES Yolande**
Employée technique de restaurant, SODEXO ENTREPRISES.
- **Monsieur TANGOCCI Laurent**
Opérateur chimie, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE.
- **Monsieur TASTET Yves**
Technicien, TELERAD.
- **Monsieur TORMEN Pierre**
Electricien, INEO AQUITAINE.
- **Madame TURCAN Françoise**
Technicien appui gestion, POLE EMPLOI.
- **Madame VALIENTE MORO Anne-Marie**
Assistante statisticienne, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES.
- **Monsieur VALLADON Jean-François**
Responsable engagements région, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.
- **Monsieur VAURABOURG Frederic**
Conducteur de machine a commande numérique, LEGRAND FRANCE.
- **Monsieur VIGNOT Gilbert**
Employé, FROMAGERIES DES CHAUMES.
- **Monsieur VINCENT Jose Xavier**
Employé, CAT FRANCE.
- **Monsieur YENGUE YENGUE II Dieudonne**
Développeur de talents, TOTALENERGIES ONETECH.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 JAN, 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Charles', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-24-00001

Appel générosité publique pour le Fonds de
Dotation Indarra à Biarritz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité,
et du développement territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande en date du 12 décembre 2023, reçue en préfecture le 15 janvier 2024 et présenté par Monsieur Marc DIDIER, président, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra sis à Biarritz;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : réaliser et soutenir les actions d'intérêt général entrant dans son objet statutaire et visant notamment à accompagner la transformation des territoires.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : sollicitations de personnes physiques ou morales, grâce à l'organisation de manifestations publiques, l'envoi de messages électroniques et de

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

courriers, des appels téléphoniques, ou encore par le biais d'un site internet et différents médias (réseaux sociaux, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, émissions télévisées, etc..).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leurs montants excède le seuil fixé par décret, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois.

Pau, le 24 JAN. 2024

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-24-00002

Arrêté relatif à la Police dans les Parties des
Gares et Stations et de leurs dépendances
accessibles au public

**Arrêté
relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations
et de leurs dépendances accessibles au public**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relative à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00010 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département des Pyrénées-Atlantiques et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, espaces et salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ✓ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- ✓ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ✓ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ✓ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- ✓ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- ✓ les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ✓ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ✓ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;

- ✓ le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu ;
- ✓ le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- ✓ aux personnes handicapées ;
- ✓ aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- ✓ aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- ✓ aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- ✓ aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- ✓ aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- ✓ de laisser des animaux sans surveillance ;
- ✓ de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent arrêté sera affiché dans les parties des gares et stations du département des Pyrénées-Atlantiques et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espaces d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018.

Article 23 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera transmise au Ministère de la Transition écologique et solidaire (direction des services de transport), au directeur de la région SNCF Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le

24 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOURIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-23-00012

Arrêté modification composition CODERST



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le mail du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 18 janvier 2024 par lequel une modification de leurs représentants au CODERST est proposée ;

VU le mail du Laboratoire des Pyrénées du 22 janvier 2024 par lequel une modification de leurs représentants au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-25-00019 du 25 mai 2021 est modifié comme suit:

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2ème groupe : Représentants des collectivités territoriales :

Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Sandrine LAFARGUE Conseillère départementale Lescar, Gave et terres du Pont-Long	Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU Conseillère départementale Artix et Pays de Soubestre
Mme Bénédicte LUBERRIAGA Conseillère départementale Ustaritz – Vallée de Nive et Nivelle	Mme Patricia ARRIBAS-OLANO Conseillère départementale Saint-Jean-de-Luz

4ème groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRE	SUPPLEANT
Docteur Catherine DUBROCA 15 rue Maréchal Barthe 64000 PAU	Docteur Jean-Paul GUERIN Centre Hospitalier 4 boulevard Hauterive 64000 PAU
M. Francis BICHOT Hydrogéologue 11 avenue Claude Vernet 33138 LANTON	
M. Vincent MATON Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR	Mme Laurence SARTHOU Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR
M. Jean-Charles ROUSSEL 14 rue des Pyrénées 64800 BAUDREIX	

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et notifié aux membres de la commission.

Pau, le 23 janvier 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-01-22-00003

Arreté portant approbation du rapport
d'évaluation de la sùreté de l'installation
portuaire n°2012-FRBAY-0029 Terminal
marchandises diverses Blancpignon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 64-2024-
PORTANT APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION
DE LA SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 2012 - FRBAY-0029
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES BLANCPIGNON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports, notamment son article R5332-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports.

VU l'arrêté n° 64-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020 portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en date du 19 janvier 2024,

Sur proposition du Sous-préfet de Bayonne,

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
TéL. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'évaluation de sûreté de l'Installation Portuaire n° 2012 - FRBAY-0029 : Terminal marchandises diverses Blancpignon est approuvée.

Le rapport d'évaluation de sûreté figure en annexe, mais il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 2 : l'arrêté n° 64-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020 portant approbation du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon est abrogé.

Article 3 : L'exploitant de l'Installation Portuaire est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

Article 4 : le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur de cabinet du Préfet, le représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 JAN. 2024

Le Sous-préfet,



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Beyrie-sur-Joyeuse



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-01-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

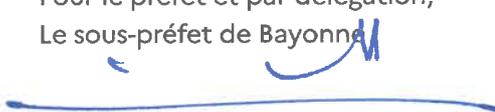
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-sur-Joyeuse est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Sylvie LANNEMAYOU,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Lionel MOREVE (titulaire) et Monsieur Michel OYENHART (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Arnaud NARBAITS JAUREGUY (titulaire) et Monsieur Jean-Claude MAINTENY (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY